



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE LA BAULE ET
L'ASSOCIATION PERISCOLAIRE LA BAULE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de La Baule-Escoublac, représentée par Monsieur Franck LOUVRIER, Maire de La Baule-Escoublac, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 24 février 2023,

d'une part,

ET

L'association périscolaire La Baule, représentée par son Président, Monsieur Alain PLISSONNEAU,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de La Baule-Escoublac accorde des subventions aux associations agissant sur le territoire de la commune pour accompagner leurs actions, leur pérennité et leur développement.

La Ville souhaite conclure un partenariat avec les associations afin de fixer des objectifs communs et d'assurer un meilleur suivi de leurs réalisations.

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation de conclure une convention avec les organismes qui bénéficient d'une subvention de plus de 23 000 euros. C'est donc également dans le cadre de cette obligation que s'inscrit la présente convention.

Article 1 - CONCOURS APPORTES PAR LA VILLE

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs, actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de la Baule-Escoublac s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, cette action ou ce programme d'actions.

La Ville de la Baule-Escoublac notifiera chaque année le montant de la subvention allouée à l'association.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'exécute sur l'année 2023, sauf dénonciation des parties selon les modalités fixées à l'article 12. Elle est annuelle et ne peut être reconduite tacitement.

Article 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 s'élève à la somme de 50 000 euros.

Le versement de la subvention de fonctionnement se fera en deux fois :

- 26 000 € en juin 2023
- 24 000 € en septembre 2023

Article 4 - COMMUNICATION COMPTABLE

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte-rendu financier, propre à l'objectif, le projet, l'action ou le programme d'actions conforme à l'objet social, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation et au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

Le compte-rendu financier devra respecter les prescriptions du règlement 199-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, qui réforme le plan comptable général applicable aux associations et fondations à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En outre, il est rappelé que les associations qui ont bénéficié d'un financement public de plus de 152 449 euros ou d'une subvention de plus de 76 224,50 euros sont légalement soumises à l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'association, qui est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou s'y soumet volontairement, s'engage à transmettre à la Ville de la Baule-Escoublac tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 5 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'association s'engage également à communiquer dans les délais prescrits :

- un compte-rendu d'activités du projet, de l'action ou du programme d'actions de l'année écoulée
- un rapport financier et d'activité de l'année écoulée et les comptes-rendus des assemblées générales.

Elle s'engage enfin à porter à la connaissance de la Ville de la Baule-Escoublac toute modification statutaire ou de composition des organes de l'association.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des obligations conventionnelles par l'association, la Ville de la Baule-Escoublac peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la Baule-Escoublac de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place peut être effectué, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 8 : UTILISATION DE LA MARQUE

La Ville de la Baule-Escoublac est titulaire de la demande de marque française « La Baule » qui a été déposée auprès d'IDEAMARQUES, publié au Bulletin Officiel N° 07/43 Vol II du 26 octobre 2007 pour désigner des produits et services des classes 3, 5, 12, 13, 16, 28, 35, 38 et de 41 à 45.

L'association veille à ne pas utiliser la marque « La Baule » pour des actions différentes de celles visées dans la convention, sauf à avoir obtenu pour ceci l'accord préalable de la Ville de La Baule-Escoublac. Par conséquent elle s'engage à respecter les conditions d'usage de la marque tel que les codes couleurs, dimensions de lettres et de logos et généralement, toutes les directives de la Ville de La Baule-Escoublac concernant la présentation matérielle de la marque.

En raison de l'arrivée du terme ou pour toute autre raison, l'association cesse immédiatement d'utiliser la marque, et ce sur l'ensemble des supports sur lesquels elle l'utilisait.

Article 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention prendra fin un mois après la notification.

Fait à La Baule-Escoublac,
Le 02 juin 2023

Alain PLISSONNEAU
Président de l'association



Pour le maire
l'Adjoint au Maire
en charge des finances, des ressources
humaines et de l'administration



Jean-Philippe DUPUIS

